

Article R4462-18 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

Notre analyse

Dans les locaux où s'effectuent des activités pyrotechniques, les dégagements, portes et issues imposés en matière d'évacuation des personnes face aux risques d'incendie ou d'explosion, doivent s'ouvrir vers l'extérieur par une simple poussée de l'intérieur, et facilement de l'extérieur lorsque les travailleurs se trouvent dans le local.

Pour les locaux munis uniquement de portes coulissantes, elles doivent rester en position ouverte en présence de travailleurs dans le local concerné.

Article R4462-18 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Les portes des issues et dégagements, prévus aux articles R. 4227-4 à R. 4227-14, des locaux où s'effectuent des activités pyrotechniques, s'ouvrent vers l'extérieur par une simple poussée de l'intérieur et facilement de l'extérieur lorsque des travailleurs se trouvent dans le local.

Pour les locaux où s'effectuent des activités pyrotechniques munis uniquement de portes coulissantes, ces dernières doivent être immobilisées en position ouverte lorsqu'il y a des travailleurs à l'intérieur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)